



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MAGNIN, libraire,
place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 9 JUILLET 1830.

Une dépêche télégraphique publiée aujourd'hui à Lyon, et datée de Toulon du même jour, annonce que le cinq de ce mois, à midi, la ville d'Alger s'est rendue à discrétion, que le pavillon Français flotte sur le palais du dey, et que les naufragés prisonniers ont été délivrés.

Voilà donc la question militaire à peu près terminée. Après trois semaines de combats quotidiens et de victoires préparant chaque jour de nouveaux efforts pour le lendemain, nous avons touché le but. Alger est tombé ! honneur à la jeune armée française ! Elle a dignement soutenu le poids de la gloire nationale. Elle s'est montrée au niveau de ce que l'Europe attendait de sa discipline et de sa bravoure.

Maintenant la question politique commence. Cette terre d'Afrique nous appartient. Nous l'avons payée par ce qu'il y a de plus précieux parmi nous, par le sang de nos soldats. Quel ennemi oserait nous ravir ce prix ? Quel ministre serait assez pusillanime pour en signer l'abandon ?

Il sera sévère le compte que notre cabinet va être appelé à rendre devant les chambres. Aux millions dépensés, il faudra ajouter le prix inestimable de nos régimens décimés par une guerre meurtrière. Quoi qu'il arrive, le bénéfice de la conquête ne peut qu'être bien inférieur aux sacrifices par lesquels il a fallu l'acheter. Que serait-ce si ce bénéfice était encore immobilisé par la faiblesse, et si la diplomatie nous faisait perdre ce que les armes nous ont fait gagner ?

Non, un tel résultat n'est pas à craindre ; il est impossible. L'Afrique est à nous ; nos drapeaux y sont plantés. Ils doivent y rester, ils y resteront pour y protéger, pour y maintenir notre possession. Alger le repaire, la forteresse de la barbarie va maintenant être le point par où la civilisation européenne reconquerra l'Afrique. La France recommence l'ouvrage de Rome.

Gardons-nous cependant de considérer l'œuvre comme terminée. Bien des obstacles existent encore ; la science européenne unie à la bravoure française ont forcé les portes d'une ville. Ce résultat ne pouvait faillir. Mais au dehors de cette cité vit dispersée sur l'immense région dont nous n'occupons que quelques lieues carrées, une formidable population que des mœurs amollies et les jouissances du luxe ne courbent point sous le joug de la conquête. Peut-être cette population a-t-elle encore le dey, son maître, à sa tête. Contre ces masses qui seraient sans cesse dispersées, mais se reformeraient toujours, nous ne remporterions que des triomphes affligeants et de peu de fruits ; car la civilisation et l'art, quelque avancés qu'ils soient, ne donnent jamais qu'une supériorité relative. Le courage indompté et l'adresse naturelle du demi-sauvage ont aussi leur puissance, surtout quand ils sont soutenus par les idées de défense du sol et par le fanatisme religieux. Ces deux sentimens, cela est un grand malheur, paraissent animer la population africaine. Surmonter ces difficultés est bien plutôt l'œuvre de la sagesse que de la force. Mais c'est aussi celle du tems, et delà résulte une autre impossibilité de l'abandon de notre conquête. Ce serait n'avoir rien fait ; la vengeance en effet serait bien incomplète, si l'expédition d'Alger devait être ravalée au rang d'une guerre de vengeance ; et si c'est une guerre de fondation, il faut des années pour achever un si grand ouvrage.

ELECTIONS DE DÉPARTEMENTS.

Députés constitutionnels :

CHARENTE.—Dumont St-Priest ; Bourdeau-Lajudie, remplacent MM. Mousnier - Buisson et de Montbron, ministériels.

CHER.—De Montigny, remplace M. de Fussy.

MANCHE.—Baillot, remplace M. de Bonvouloir, min.

MOSELLE.—Bouchotte, remplace M. de Balzac, min.

VENDEE.—Comte Duchaffaut ; St-Aignan.

Ministériels :

DORDOGNE.—De Mirandol (181).

LOT.—Seguy (181) ; de Lentillac, remplace M. de Flaujac.

LOIRE-INFÉRIEURE.—Dudon ; de Carcouet.

MANCHE.—De Lorimier (181).

PAS-DE-CALAIS.—Duquesne (181). Nous avons donné hier, d'après le *Moniteur*, la nomination des trois députés de ce collège. Si celle de M. Duquesnoy est vraie, il y a erreur dans l'une de nos précédentes désignations, comme dans celles du *Moniteur*.

TARN.—De St-Gery, remplace M. de Cambon (221).

Inconnus, douteux ou neutres :

CHER.—De Montsaunin (amendement Lorgetil).

DORDOGNE.—Verneilh-Puyraseau.

MANCHE.—De Bonnemain, remplace M. Dumoncel, minis.

TARN.—De Voisins, remplace M. de Lastours, min.

CORRÈZE.—A Tulle, le premier tour de scrutin a donné 45 voix au député constitutionnel et 41 au député minist.

Aucun n'a eu la majorité absolue.

Récapitulation des Nominations des grands Collèges connues jusqu'à ce jour.

<i>Constitutionnelles :</i>		
D'après notre bulletin d'hier . .	35	}
A déduire, une du Pas-de-Calais qui paraît être fausse	<u>1</u>	
	34	
D'après notre bulletin de ce jour.	7	
<i>Ministérielles :</i>		
D'après notre bulletin d'hier. .	46	}
D'après notre bulletin de ce jour.	8	
<i>Douteuses ou neutres :</i>		
D'après notre bulletin d'hier . .	7	}
D'après notre bulletin de ce jour.	4	
		41
		54
		11

Total des nominations connues. 106

Restent 16 nominations de cette série à connaître, parmi lesquelles : Dordogne, 1 ; Charente-Inférieure, 3, le bureau provisoire a été renversé ; Aveyron, 2 ; Cantal, 1 ; Charente, 1 ; Corrèze, 1 ; Gers, 2 ; Lot-et-Garonne, 2, le bureau a été renversé ; Morbihan, 1.

Les collèges dont les opérations ont commencé le 5 juillet, n'avaient donné à la chambre que 34 députés qui eussent voté l'adresse. Ces mêmes collèges ont déjà fourni à l'opposition 42 nominations, sans compter les douteuses, et on peut présager avec certitude que sur les 16 nominations à connaître, 6 au moins appartiendront à l'opposition.

M. Dugas-Monthel, l'un de nos honorables élus, dans une lettre adressée à l'un de nos concitoyens s'exprime ainsi :

« Veuillez bien aussi remercier en mon nom tous les électeurs, vos amis, qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages. Dites-leur que je ferai tous mes efforts pour m'en rendre digne. Je sens toute l'étendue de la tâche qui m'est imposée. Dieu veuille

que je ne reste pas au-dessous d'une si honorable mission ! » La modestie qui brille dans ce langage, comparée au mérite connu de notre nouveau député, prouve qu'il comprend tout ce qu'a de noble et d'élevé le mandat que le département du Rhône vient de lui donner. C'est une nouvelle raison pour nous d'être fiers de nos choix.

VIENNE (Isère), le 9 juillet.

Un procès dont les détails méritent de trouver place dans les colonnes de votre journal, existe dans ce moment devant le tribunal civil de Vienne. Voici, en peu de mots, le fait qui y a donné lieu.

Dans le courant du mois de février dernier, deux bals masqués ont été donnés au profit des pauvres. Quelques jours auparavant, dans une réunion préparatoire des souscripteurs, des commissaires de bals furent choisis et nommés au scrutin, et ces commissaires, au nombre de quatre, furent chargés spécialement de faire eux-mêmes la distribution de l'argent. Comme les bals devaient être donnés dans les salles de la mairie, MM. les commissaires employèrent le nommé Barrand, valet de ville, soit pour faire présenter la liste et les cartes d'entrée aux souscripteurs, soit pour recueillir de chacun d'eux le montant de la souscription. Cet individu, après avoir versé entre les mains des commissaires la majeure partie des fonds qu'il avait perçus, refusa tout-à-coup de rendre le surplus, alléguant en avoir reçu la défense expresse de l'autorité administrative. Sur ce, citation en conciliation de la part de MM. les commissaires, et successivement assignation devant le tribunal civil.

Une circonstance particulière, indépendamment de la nouveauté de ce procès, tend encore à en augmenter l'attrait et l'intérêt ; c'est l'intervention du maire de Vienne dans l'instance. M. Tessère de Miremont, a cru devoir prendre fait et cause pour le sieur Barrand, son valet. Il soutient que les bureaux de Charité ont seuls le droit de distribuer les aumônes faites aux pauvres ; que, dans l'espèce, MM. les commissaires du bal n'avaient ni qualité ni pouvoir pour faire une telle distribution ; et que lui, maire, et, en cette qualité, président du bureau de Charité, a pu et dû s'opposer à ce que le produit de la souscription fût versé entre leurs mains. On dit même que M. le maire a la prétention de faire condamner MM. les commissaires à restituer les sommes qu'ils ont déjà distribuées aux pauvres de la ville.

Cette cause, dans laquelle sont intéressés, comme souscripteurs, tous les avocats et avoués du bureau de Vienne, ainsi que presque tous les membres du tribunal, est fixée pour être plaidée à l'audience de mardi prochain, 13 du courant. Nous rendrons compte des plaidoiries et du jugement de cette affaire. En l'état, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre étonnement du peu de convenance des procédés de M. le maire envers MM. les commissaires. Il nous semble que, dans cette circonstance, on devait penser que le produit de la souscription, étant distribué aux indigens par des citoyens qui acceptaient librement cette mission, le serait avec au moins autant de zèle et de discernement, qu'auraient pu en mettre les membres du bureau de Charité dont quelquefois la religion est trompée ou influencée, et que, surtout dans la circonstance, on devait s'en rapporter aveuglément à MM. les commissaires, et ne point les troubler dans l'accomplissement d'un mandat généreux qu'ils avaient déjà commencé à remplir.

Quant à la prétention en droit de M. le maire, le tribunal de Vienne en fera complète justice, et MM. les commissaires trouveront toute garantie pour le succès de leur cause dans les lumières d'un tribunal qui a donné des preuves de son indépendance et de son impartialité dans une foule de circonstances.

GRENOBLE, le 7 juillet 1830.

Notre collège de département vient de se régénérer; il a écarté de la chambre M. le comte Planelli de la Valette et M. le marquis de Pina, candidats du ministère et membres plus ou moins dévoués de la congrégation: il a nommé à leur place M. le comte de Meffrey et M. le lieutenant-général Brenier-Montmorand.

Ce triomphe est d'autant plus beau, qu'il était inespéré; jusqu'à ce jour, les constitutionnels n'avaient jamais obtenu dans ce collège plus du tiers des voix: l'année dernière encore, ils n'avaient pas dépassé le chiffre de 74 contre 123; mais cette fois, grâce au progrès de l'opinion, grâce aux noms vraiment magiques de MM. de Polignac et de Peyronnet le troisième tour de scrutin, le ballottage, leur a prouvé une majorité de 155 voix pour M. le lieutenant-général Brenier-Montmorand; tandis que M. le marquis de Pina, le coryphée du parti prêtre, n'en a eu que 123!

Convenons au reste, que tout le monde a rivalisé de zèle pour assurer cet important succès: chaque électeur a fait le sacrifice de ses affections particulières et tous ont marché sous la même bannière. Pendant les trois jours qu'a duré la lutte, nos jeunes gens sont partis tous les soirs en poste pour faire arriver les électeurs en retard; et c'est par leurs soins que le nombre des votes constitutionnels a augmenté de 3 ou 4 à chaque tour de scrutin. Puisse le même zèle animer toute la France, et la cause constitutionnelle est à jamais gagnée!

M. de Meffrey, gentilhomme honoraire, receveur-général et ancien député, figure bien parmi les votants contre l'adresse; mais ce vote est un vote de position qui n'a pas dû faire oublier la modération de ses principes, et il appartient à cette fraction de la chambre qui avait voté l'amendement Lorgèril.

Quant au lieutenant-général Brenier-Montmorand, il est en retraite depuis long-temps, et l'indépendance de sa situation, celle de son caractère, nous garantissent qu'il sera fidèle à l'engagement qu'il a pris de s'asseoir à côté de MM. Félix Faure, Augustin Perier, Sappey et de Cordoue nos honorables députés d'arrondissement.

Ainsi, notre victoire est complète; et elle nous flatte d'autant plus que c'est une utile leçon donnée aux candidats ministériels qui se présentent aux suffrages des électeurs avec une pension de 5,000 fr. (et de pure faveur) comme M. Planelli de la Valette; ainsi qu'à ceux qui, comme M. le marquis de Pina, se tiennent pour très-honorés des répugnances de MM. les libéraux.

PARIS, 7 JUILLET 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Un bruit singulier s'est répandu aujourd'hui à la Bourse, et il a été recueilli par le journal anglais qui s'imprime à Paris, dans sa seconde édition. On a dit qu'un duel avait eu lieu à Londres, entre le duc de Wellington et le prince de Saxe-Cobourg, et que le duc de Wellington avait été tué.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Le *Nouveau Journal de Paris* a publié, dans son N° du 27 juin dernier, à propos de la grande ordonnance de police sur les étalagistes, un article ainsi conçu:

« La grande ordonnance de police concernant les étalagistes produit son effet; déjà les marchands de comestibles qui vendaient la nourriture aux malheureux à un sou le plat, ont disparu du quai de Gèvres, et encore quelques jours, l'indigent sera privé entièrement d'une ressource qui lui était si nécessaire; mais le préfet a voulu faire un acte de galanterie en faveur des marchands domiciliés, et il a sacrifié les intérêts des pauvres au besoin de se faire des amis électoraux. »

Le ministère public a vu dans cet article un outrage envers M. Mangin, à l'occasion de ses fonctions; et c'est comme prévenu de ce délit que M. Léon Pillet, gérant du *Nouveau Journal de Paris*, a comparu devant le tribunal, et a été défendu par M^e Berville.

Le tribunal, après en délibéré à l'audience, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que dans l'article incriminé, Pillet ne s'est pas borné à faire la critique de l'ordonnance de police, mais qu'en expliquant les intentions qu'il attribue à M. le préfet, il a outragé ce fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

» Le tribunal ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes, et attendu qu'il n'y a pas de préjudice causé, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 14 de la loi du 25 mars 1822, de faire application de l'article 463 du code pénal, condamne Pillet, par application des articles 6 et 14

de la loi du 25 mars 1822, 463 du code pénal, 14 de la loi du 18 mai 1828, en 200 fr. d'amende et aux dépens. »

AUTRE LETTRE.

Enfin votre grand collège vient de donner une preuve éclatante du progrès des opinions constitutionnelles, de l'abandon où se trouveront bientôt les idées contraires. Enfin, sortant de la route qu'il suivit jusqu'à présent, il a nommé les honorables MM. Dugas-Montbel et Vachon-Imbert. Quel triomphe et quelle heureuse sensation il a produit ici! Quelles réflexions il doit exciter dans un lieu où dimanche dernier, les illusions étaient encore à l'ordre du jour, où l'on attachait une si grande importance au choix et à l'exemple de la seconde capitale du royaume. Honneur aux courageux, aux indépendants électeurs du Rhône, qui ont su appeler à la chambre, dans la personne de leurs élus, la loyauté, le talent, le respect pour les engagements, la connaissance éclairée des besoins de la patrie et du tout, la conviction que l'union de la couronne et des institutions conquises par 40 ans de nobles efforts subsistera, que ce qui est doit être et tendra néanmoins à un sage perfectionnement; car telle est la nature des œuvres humaines qu'elles n'arrivent au mieux que progressivement. Le mouvement est nécessaire et l'univers même n'existe que par lui. Lyonnais! honneur encore à vous! votre succès est beau; il est pur, il est utile; il doit être doux. En accomplissant votre ouvrage, en donnant deux appuis de plus à la Charte, non-seulement vous avez travaillé pour votre département, mais pour toute la France. Elle en sera reconnaissante.

Cette lettre ou plutôt ce billet n'étant destiné qu'à vous annoncer la joie que votre heureux succès a répandue à Paris, je serai bref aujourd'hui sur le chapitre des nouvelles. Ainsi que je vous l'avais annoncé il paraît que dans plusieurs collèges les villélites se sont secrètement alliés avec les constitutionnels là où ils ne pouvaient espérer la victoire pour eux-mêmes. Du moins on en est persuadé et irrité en cour, et la *Quotidienne* n'a pu s'empêcher d'en pousser quelques soupirs. La haine entre les deux fractions de nos adversaires prend donc tous les jours plus de consistance, et ce fait est important en ce qu'il est plus que probable que parmi ceux que le ministère fait semblant de reconnaître pour lui, il se trouvera à la chambre des personnages qui auront un peu passé contre son gré et tout disposés à une seconde défection. Les boules révéleront plus d'un mécompte et plus d'une perfidie. Les hommes du 8 août peuvent être réduits à cent voix pour tout secours. Bien que depuis trois ou quatre jours la *Gazette* soit revenue à ses fureurs de commande, par les conseils de son patron, le fond de la pensée et des desirs n'a pas changé.

Dans cette détresse, et toujours obstiné, M. de Polignac cherche, dit-on, à s'appuyer sur l'étranger, et l'on parle d'une quadruple alliance entre la France, l'Autriche, la Sardaigne et la Belgique. Dans quel but ce traité serait-il fait! Je laisse à le deviner. Au reste, il effraye peu parce que l'on sait que la Prusse et la Russie ont résisté aux propositions d'y accéder, que l'Angleterre est obligée de s'occuper de ses propres embarras avant de songer à ceux des autres, et que l'on est persuadé que nos gouvernants doivent tomber devant leurs divisions, et sous le poids de leur ineptie. Il était même fort question hier au cercle de l'Union et dans les salons politiques de l'entrée aux relations extérieures de M. de Mortemart, et, par conséquent, d'une recomposition du cabinet Français. Indépendamment des raisons financières alléguées par les journaux pour expliquer la hausse des rentes il paraît que cet espoir a beaucoup contribué à la bonification de nos effets publics. Cependant les gens au courant de ce qui se passe ne croient pas que les événements soient arrivés à leur maturité; ils pensent que le prince romain, reprenant courage par la nomination de MM. Dudon et Berryer, risquera de comparaître en présence de ses juges.

On s'attache aussi à l'idée que les deux chambres marcheront d'accord pour opposer une digue à toute mauvaise volonté contre la Charte, à toute ordonnance illégale. Hier un noble pair, sorti de l'ancienne pairie et élève distingué de l'Ecole polytechnique, m'en donnait l'assurance. Par ses relations étendues

avec l'antique et moderne aristocratie il doit bien connaître ses collègues. Quel ministre pourrait donc oser des coups d'Etat, quand plus que probablement ils seraient sans possibilité et, à-coup sûr, sans motifs?

ARMÉE FRANÇAISE.

EXPÉDITION D'AFRIQUE.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Le préfet maritime à S. Exc. Mgr. le ministre de la marine.
Toulon, 4 juillet 1830.

La *Capricieuse* est partie hier pour rallier la flotte.

Le préfet maritime à S. Exc. le ministre de la marine.

Toulon, 5 juillet 1830.

Le *Robuste* est parti hier pour Sidi-Ferruch avec des vivres et de l'eau pour la flotte, et cent hommes qui rejoignent en Afrique.

Le préfet maritime à S. Exc. le ministre de la marine.

Toulon, le 5 juillet 1830, à 9 heures du matin.

J'ai reçu votre dépêche télégraphique du 3.

J'avais prévenu vos ordres. J'ai arrêté le congédiement des transports.

Je fais embarquer des vivres et de l'eau pour la flotte.

L'amiral Duperré à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

Sidi-Ferruch, le 5 juin.

J'ai reçu hier, par le télégraphe de l'armée, la dépêche suivante:

« Nous sommes maîtres des positions qui dominent le fort de l'Empereur. Nous avons pris 25 pièces de siège. »

L'officier de mon état-major, détaché près de M. le général en chef, m'écrit en date de ce matin:

« Je vous confirme la nouvelle d'hier: nous commençons aujourd'hui l'investissement du fort l'Empereur. Les consuls sont à la vigie avec une sauve-garde française et turque. Ils disent qu'il règne un grand désordre dans Alger: nous n'avons pas de nouvelles de nos prisonniers.

P. S. L'intendant en chef de l'armée, présent à l'affaire, arrive à bord de la *Provence*, il me confirme la nouvelle ci-dessus.

A S. Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Ferruch, le 22 juin 1830 (1).

Prince,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un paragraphe qui doit terminer le rapport d'aujourd'hui.

Depuis le débarquement, un chemin praticable pour les voitures a été ouvert sous la direction de M. le général Valazé, entre le camp de Sidi-Ferruch et celui de Sidi-Khalef. Sa largeur est de dix mètres, son développement de plus de huit mille. Les pentes rapides ont été évitées avec soin, et sous ce rapport, ce chemin rappelle les routes de l'Europe. Quatre ou cinq jours ont suffi pour le terminer. Les retranchements destinés à fermer la presqu'île sont entièrement construits. Vingt-quatre pièces de canon y sont en batterie. Ces heureux résultats sont dus à l'activité des officiers d'artillerie et du génie, au zèle et à l'intelligence avec lesquels les soldats de ces armes exécutent les travaux de toute espèce qui leur sont confiés.

J'ai l'honneur, d'être, etc.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant en chef l'armée d'expédition d'Afrique.

Comte de Bourmont.

A Son Exc. le président du conseil des ministres.

Au camp de Sidi-Khalef, 28 juin 1830.

Prince,

L'attaque qui avait été projetée pour le 26 n'a point eu lieu, elle aurait conduit l'armée sur le plateau qui domine le fort de l'Empereur. Ayant été informé que nous trouverions quelques batteries sur ce plateau et sur d'autres points extérieurs, je préfère attendre que plusieurs pièces de gros calibre et une partie du matériel d'artillerie et du génie fussent rassemblées à une petite distance en arrière de la première ligne. Ce retard a été mis à profit, des travaux dirigés par le général Valazé ont rendu, en avant de Sidi-Khalef, la route facilement praticable pour les voitures. Plusieurs redoutes, destinées à soutenir la marche de nos convois, ont été construites et armées avec les pièces prises à l'ennemi. Le débarquement des chevaux de l'artillerie de siège et de l'administration a permis de rapprocher d'Alger des projectiles et des approvisionnements de toute espèce.

Ainsi, lorsque l'attaque aura refoulé l'ennemi dans la place, l'armée sera en mesure d'emporter les batteries de l'ennemi, de fortifier son camp, de commencer et même de poursuivre avec vigueur le siège du château de l'Empereur. Les troupes qui se trouvent en présence de notre première ligne appartiennent presque exclusivement à la milice turque. Le tiraillement continu qui a eu lieu depuis l'affaire du 24, a mis hors de combat six à sept cents hommes. Faites par la mousqueterie et par des coups tirés de loin, les blessures sont, en général, peu dangereuses. Depuis hier seulement, quelques hommes ont été atteints par le feu de deux pièces de 24 que l'ennemi a con-

(1) Cette lettre, qui fait suite au rapport du 22 juin, insérée dans le *Moniteur* du 3 juillet, n'est parvenue que par le courrier d'hier 5.

duites sur sa position ; M. le chef de bataillon Bornes, officier très distingué, a eu un bras emporté. Voulant faire cesser cet état de choses, j'ai donné des ordres pour que l'attaque se fit demain à la pointe du jour. Voici comment les troupes seront disposées lorsque nous marcherons à l'ennemi :

La droite sera formée de la division Berthezène ; la gauche, de la division d'Escars. Une brigade de la division Loverdo sera placée en 2^e ligne. Les deux autres brigades de la division Loverdo seront échelonnées sur notre ligne de communication, à l'exception d'un bataillon qui va former, avec 1,400 hommes, la garnison de la presqu'île. J'ai confié à M. de Lérinarius, le colonel du 48^e de ligne, le commandement de ce point important.

Les Bédouins, pendant plusieurs jours, s'étaient montrés en assez grand nombre sur la droite de notre ligne de communication. Depuis hier, ils n'avaient point paru : on les a revus aujourd'hui.

900 hommes valides avaient été rassemblés dans le tableau établi à Toulon pour l'armée. Je comptais sur leur prompt arrivée. Ce renfort aurait réparé en grande partie les pertes que nous avons éprouvées. Ayant été informé que vous aviez donné des ordres pour que tous les hommes qui se trouvaient au dépôt fussent dirigés vers les troisième bataillons, j'ai cru au devoir prescrire à M. le lieutenant-général, commandant la division de réserve, de faire partir une brigade de cette division. M. l'amiral Duperré doit mettre à sa disposition les moyens nécessaires d'embarquement.

J'ai l'honneur, etc.

Le lieutenant-général, pair de France, commandant en chef l'expédition d'Afrique,

COMTE DE BOURMONT.

Lettre adressée à son Exc. le ministre de la marine et des colonies par M. l'amiral Duperré

Vaisseau la Provence, baie de Sidi-Ferruch, 28 juin 1850.

Monseigneur,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte que l'armée navale, dans le coup de vent du 16, avait fait quelques avaries dans ses ancres et ses amarres. Un nouveau coup de vent l'a assailli le 26, et les pertes et les avaries ont été plus considérables. Plusieurs vaisseaux ont chassé, ont cassé leurs cables, chaînes et cigales d'ancres, qui n'étaient pas d'une dimension assez forte. La sûreté de l'armée navale aurait été compromise ; les coups de vent se renouvellent fréquemment, bien que nous soyons dans la belle saison. La mer devient aussitôt monstrueuse. Je reconnais bien aujourd'hui que la baie n'est pas tenable. Cependant, sans la présence d'une partie de la flotte, point de débarquement et par conséquent point de vivres pour l'armée de terre. La position est des plus difficiles. Je demande, à Toulon, des remplacements en ancres et en amarres.

L'armée est aux prises avec l'ennemi. Je pense que peut-être demain l'ennemi sera attaqué dans ses positions garnies d'artillerie en avant du château l'Empereur ; cette attaque doit être suivie de l'investissement du fort. Ces positions sont défendues par les troupes de la garnison turque d'Alger. Le général en chef ne m'a point encore adressé ses paquets ; je les expédierai aussitôt qu'ils me seront arrivés ; mais je ne puis me dispenser d'expédier un bâtiment de suite, pour avoir les remplacements d'amarres et d'ancres qui sont de la plus grande urgence.

Je fournis trois équipages temporaires, composés de chacun huit compagnies, pour la garnison du camp retranché, la marine fait des sacrifices inouïs et au-dessus de ses forces, puisque la plupart des bâtiments armés en flûte fournissent pour garnison et corvées plus de la moitié de leurs marins. J'ai désigné le commandant Hugon pour prendre le commandement des équipages formant garnison ; et le général en chef lui a donné celui du camp retranché. Cet officier se trouve par conséquent détaché du commandement du convoi et de la flottille. J'ai chargé M. le capitaine de vaisseau Cuvillier, le plus ancien de l'armée, qui déjà avait le commandement de la 2^e escadre, en l'absence du contre-amiral de Rosamel, qui commande la division sous voiles, de la direction générale du débarquement des transports.

Le vice-amiral commandant en chef l'armée navale,
DUPERRÉ.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, etc.

Vu les dispositions des lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816, relatives aux octrois ;

Vu les articles 26 de l'acte du 17 mai 1809 et l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, concernant les taxes à établir sur les bestiaux vivans ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur ;

Considérant que de plusieurs points du royaume il a été adressé des réclamations sur la taxe des bestiaux par tête, aux tarifs des octrois des communes ;

Que le conseil supérieur d'agriculture a reconnu que ce mode de perception pouvait, en favorisant les bestiaux de forte taille, porter préjudice à l'amélioration et à la finesse des laines françaises, laquelle se trouve à un plus haut degré chez les animaux de petite taille ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1814 ci-dessus citée, en prescrivant un mode exclusif de perception pour la taxe des bestiaux vivans, peuvent ap-

porter quelque gêne dans le vote des communes qui, selon les circonstances locales, préféreraient imposer les animaux au poids, et que les conseils municipaux doivent à cet égard jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 18 de l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814, sur les octrois, portant que les bêtes vivantes doivent être taxées par tête, et que les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartier, paieront au prorata de la taxe par tête, est modifié comme il suit : Désormais, les droits d'octroi sur les bestiaux vivans et sur ceux abattus au dehors, introduits par quartier, pourront être établis au poids ou par tête.

2. Nos ministres secrétaires-d'état des finances et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Donné au château de St-Cloud, le 4 juillet de l'an de grace 1850, et de notre règne le sixième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état des finances,
MONTBEL.

Le résultat des élections paraît si décisif au ministère, qu'il cherche à échapper par tous les moyens à son inévitable conséquence.

On parle plus que jamais d'un projet de prorogation de la chambre ; on n'en fixe pas le terme ; le prétexte serait que les procès pendant devant les cours royales ne pourront être jugés avant la fin de juillet ; qu'il faudra donc retarder la convocation de cette fraction des collèges jusqu'après jugement, et que dès-lors il est impossible de réunir la chambre le 3 août.

D'autres disent que la chambre ne sera pas prorogée, mais bien seulement les élections du 14 juillet, de sorte que le ministère chercherait à se former une majorité dans les deux premières fractions élues, au moins pour les opérations préliminaires. Il craint avec une juste raison que cette dernière élection n'apporte dans la balance des votes une telle majorité, qu'il lui soit impossible de lutter dès la première séance contre cette force imposante.

Si tels sont les projets du ministère ; examinons leur légalité.

Il est, sans doute, dans les droits de la couronne de proroger la chambre ; mais, dans le cas spécial d'une dissolution, la chambre nouvelle doit être nécessairement réunie dans les trois mois, le retard ne pourrait donc aller au-delà du 16 août sans violer ouvertement la Charte.

Mais de quelle utilité serait pour le ministère ce nouveau retard de la session ? ébranlerait-il le moins du monde la majorité existante ? En fin de compte il faut toujours arriver au budget, et nous ne pensons pas que ces petites tracasseries envers la majorité fussent dans le cas de la concilier au ministère.

Que la chambre arrive au commencement ou à la fin d'août, le vœu de la majorité est une inflexible destinée qu'il faut subir, à moins qu'on ne veuille recourir à une élection nouvelle ; et c'est une épreuve que nous ne conseillons pas à M. de Polignac de tenter.

Voyons le second moyen.

On veut, dit-on, arriver devant une chambre composée seulement des deux premières fractions nommées, sans tenir compte de la troisième fraction indéfiniment retardée. De cette manière, la Charte serait toujours violée, car elle a voulu que la chambre entière, et non une fraction de la chambre, fût convoquée dans les trois mois qui suivent la dissolution.

Et dans tous les cas, est-on bien sûr des calculs d'une majorité ministérielle, même dans les deux fractions aujourd'hui connues ? Ce serait une grande erreur, car, en définitive, il resterait encore dans cette combinaison de la peur, à l'opinion constitutionnelle, de 20 à 30 voix de majorité.

Il est impossible d'échapper à l'empire d'une majorité dans une assemblée ; elle est un fait légal qu'il faut subir : qu'on prenne toutes les formes, toutes les précautions, qu'on raisonne dans tous les sens, on arrive toujours à ce résultat :

Il faut la majorité pour les lois, pour le budget, pour la marche du gouvernement !... Un ministère qui croit pouvoir s'en passer est convaincu à la fois d'ignorance et de folie.

Aujourd'hui il n'était plus question à la Bourse de la formation d'un ministère par les soins de M. de Mortemart. On affirmait au contraire que MM. Dudon, Berryer et de Berthier allaient être nommés sous-secrétaires-d'Etat. On variait seulement sur les demi-porte-feuilles qui leur seraient confiés. Suivant les uns, M. de Berthier allait aux affaires étrangères ; suivant d'autres, à l'intérieur. Ceux qui étaient de cette dernière opinion mettaient M. Berryer à la justice ; les autres le destinaient à seconder M. de Polignac. Mais tout le monde s'accordait à dire que M. Dudon en voulait aux finances.

On comprend que nous ne garantissons pas plus ces nouvelles que celles que nous avons données hier. On fera encore courir bien des bruits de ce genre d'ici au 3 août.

— La cour royale de Caen vient d'adresser, par commission rogatoire, une série de questions à l'un des juges d'instruction du tribunal de première instance de Paris, afin d'éclairer les faits recueillis sur les incendies qui ont désolé la

Basse-Normandie, et pour examiner par des experts les objets suspects, trouvés dans le voisinage de certaines granges, et que l'on croit avoir été jetés par les incendiaires. Une commission de cinq membres vient, à cet effet, d'être désignée par l'autorité. Elle se compose de MM. Gay-Lussac, Chevallier, Barruel, Laugier et Marc.

— On nous écrit de Carpentras (Vaucluse), le 1^{er} juillet :

« La nomination de M. de Vatimesnil à Valenciennes déconcerte nos arrangements ; cependant nous espérons qu'elle ne nous empêchera pas de vous envoyer un député constitutionnel.

« Notre préfet, M. Tassin de Nonneville, a lancé une circulaire qui n'a pas peu contribué, par sa violence, à aliéner plusieurs voix au ministère. Oubliant le motif qui l'avait fait maintenir sur la liste des préfets, sous le ministère Martignac, il a osé reprocher à deux grands propriétaires de notre département, unanimement estimés de leur concitoyens, d'être les fils d'un père mort pour la patrie en combattant les Anglais maîtres de Toulon, et dont le cœur reçut les honneurs du Panthéon.

« Notre préfet triomphe comme si le pays était dépourvu d'hommes éclairés et probes, et qu'il fallût de toute nécessité que nos suffrages se réunissent sur M. Duplessis, son candidat de prédilection, lequel était cependant clubiste et commandant de la garde nationale de Valabregues (faits dont je me garde bien de lui faire un reproche, après la volonté du roi qui a prescrit l'union et l'oubli), quand le grand-père de M. de Billioti périssait victime de la terreur. Votre correspondant de Crillon ne s'abusait pas quand il vous écrivait que les électeurs constitutionnels des arrondissements d'Orange et de Carpentras n'oublieraient pas, à la première circonstance favorable, avec quelle loyauté M. de Billioti fils avait abondé dans le projet de ses concitoyens, de porter M. de Vatimesnil à la députation, avec quel empressement il était parti de Paris avec sa femme, ses enfans et son père septuagénaire, pour venir donner leurs deux voix à son compétiteur. L'un des plus forts propriétaires du département, élevé pour ainsi dire par le cardinal Maury son oncle, échappé comme par miracle à la campagne de Moscou ; ancien fonctionnaire public destitué quand l'amour de la patrie fut un crime dans nos contrées ; attaché au pays qui le vit naître par le lien de tous les intérêts légitimes ; voilà les gages que nous voulons et que nous avons trouvés chez lui.

— On écrit de Périgueux :

« Le ministère a succombé au collège d'arrondissement, et jamais défaite n'a été plus humiliante.

Il appuyait M. Verneilh-Puyrâteau, que les suffrages libres, les suffrages constitutionnels, avaient envoyé jusqu'ici à la chambre ; mais M. Verneilh-Puyrâteau s'était prononcé contre l'adresse, et les électeurs l'ont abandonné. Son compétiteur était M. Montagut, neveu de Cabanis, amis du général Lafayette, homme à principes immuables, et en horreur à la faction. Sa nomination paraissait assurée, lorsque le colonel Bujeaud, militaire distingué, mais qu'on accusait d'avoir voté en 1824 pour le candidat du ministère déplorable, faillit donner gain de cause à celui-ci, en se mettant sur les rangs.

Il avait réuni quelques voix libérales, et déjà la division éclatait parmi les électeurs. M. Montagut, par une prompte et honorable résolution, renonce à la candidature en faveur de M. Perrin, et force le colonel Bujeaud, qui n'a plus de chance de succès, à suivre son exemple. M. Perrin a été nommé, homme peu connu jusqu'ici, mais pour lequel M. Montagut professait une publique admiration. Le lendemain, une scène des plus scandaleuses a soulevé toute la ville d'indignation. Le colonel Bujeaud, furieux de son échec, a rencontré M. Montagut, qui est d'une assez faible constitution et presque aveugle. Il l'a saisi au collet, et, tout en l'accablant de reproches, l'a frappé d'un coup de poing à la figure. Pendant que M. Montagut se baissait pour ramasser ses lunettes, son ennemi, qui est fort et vigoureux, redoublé de rage, s'acharnant sur un homme incapable de lui résister. Il n'y a eu qu'un cri dans Périgueux contre un tel excès de brutalité. Dix jeunes gens ont offert leur épée à M. Montagut ; mais on veut que la loi seule intervienne et punisse.

— La cour royale de Dijon est en ce moment saisie d'une affaire non moins importante par son objet que par les noms, des long-tems fameux, des parties qui y figurent. Il s'agit de la propriété du célèbre clos de Vougeot, du vignoble également réputé de la Romanée-Conti, et de la belle terre de Gilly. Cette riche propriété serait attribuée, d'après des titres authentiques, à M. Ouvrard, fils de l'ancien munitionnaire général. M. Armand Seguin, créancier pour plusieurs millions de M. Ouvrard père, prétend que ces immeubles appartiennent à son débiteur ; que M. Ouvrard fils n'en est le propriétaire apparent que par suite de manœuvres frauduleuses concertées, au préjudice des créanciers de M. Ouvrard père, entre ces deux derniers et un M. Blanchard, négociant à Bordeaux. M. Seguin poursuit la répression de cette œuvre de simulation suivant lui, et il réclame en outre des dommages-intérêts contre les trois individus qu'il représente comme complices du fait.

— L'Albanie, la Macédoine et la Roumélie sont en proie à la plus violente anarchie. Depuis Janina jusqu'à Seres, toute la population turque est révoltée. Elle se divise en deux partis, dont l'un a pour chef le seliktar Poda, homme éclairé, qui était le bras droit d'Ali, pacha de Janina. Il l'abandonna cependant pour se réunir à la Porte, lorsqu'il vit la perte d'Ali inévitable. A la tête du second parti, est Velico Jace, ennemi de Poda, et peut-être, par cette raison, partisan du nouveau

gouverneur de la Roumélie. Chacun des deux partis cherche à augmenter le nombre de ses partisans par tous les moyens imaginables. Ce qui a facilité ce mouvement insurrectionnel, c'est le mécontentement général qui existait auparavant contre le gouvernement turc, surtout après la dernière guerre contre la Russie, qui avait fait perdre au sultan toute la considération dont il jouissait dans ces provinces; de sorte que la simple nomination du grand-visir aux fonctions de Rumely-Wellessy a suffi pour faire éclater l'insurrection.

Les craintes que ces événements inspirent à Constantinople sont d'autant plus vives que la Porte cache soigneusement au peuple toutes les nouvelles qu'elle reçoit de ces provinces.

MESSAGERIES ARMAND LECOMTE ET C^e.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Le 29 juin 1830.

Monsieur,

Je viens de lire les consultations que M^{rs} Persil et Dupin aient ont délibérées sur l'acte de société Armand Lecomte et C^e. Les principes qui y sont développés sont si constants, si clairs, si incontestables, qu'il est impossible de s'expliquer comment on a cru pouvoir méconnaître des règles véritablement élémentaires.

Je crois MM. Armand Lecomte eux-mêmes convaincus; et je n'en voudrais d'autres preuves que la note qu'ils ont fait insérer dans quelques journaux à l'occasion de cette publication; note à laquelle on a d'ailleurs parfaitement répondu.

Leur acte de société proclame la nécessité d'un capital de dix millions; le capital n'est pas même à moitié souscrit. Depuis leurs dernières assemblées, on recule devant leurs actions; les intéressés refusent de verser. Dans cet état! on soutient que leur acte de société est nul, et ils répondent que les actionnaires ne sont pas recevables à provoquer cette nullité. Mais en admettant que cette fin de non-recevoir fût aussi fondée qu'elle l'est peu, est-ce qu'elle rendrait l'acte valable? Est-ce qu'elle ferait qu'un seul individu de bon sens voudrait prendre une action dans une société qui n'existerait pas aux yeux de la loi? Que signifie dès lors cette fin de non-recevoir? MM. Armand Lecomte diront-ils à leurs actionnaires: « Notre acte de société est nul; personne ne souscrira plus, et nous ne pourrions pas compléter le capital qui nous est nécessaire. Mais vous, qui avez souscrit pour une partie de ce capital, vous ne pouvez vous prévaloir de cette nullité. Faites donc de nouveaux versements; qu'ils soient manifestement insuffisants; qu'ils aillent se perdre en dépenses mal conçues, en frais de concurrence improductive, peu importants, payez, payez. Vous avez perdu le droit de résister et de vous plaindre, et nous avons celui de vous contraindre à verser, en vertu de cet acte même dont la nullité incontestable écartera désormais tout nouveau souscripteur. »

Voilà cependant ce que MM. Armand et Lecomte appellent une fin de non-recevoir, toute naturelle; il faut, je le répète, qu'ils soient eux-mêmes bien convaincus de la nullité de l'acte de société pour invoquer un semblable argument, et ils n'oseraient le présenter devant aucun tribunal.

Si MM. Armand Lecomte et Comp^e voulaient, en vertu de leur acte de société, contraindre un actionnaire à payer, c'est ce qu'il leur opposerait avec succès une fin de non-recevoir. Il répondrait qu'il n'y a pas d'action en justice pour contraindre à l'exécution d'un contrat dont les stipulations sont contraires à l'ordre public, et cette exception serait incontestablement accueillie par les tribunaux.

Les actionnaires, au surplus, n'auraient pas même besoin de recourir à cette fin de non-recevoir, puisqu'ils tiennent de l'acte lui-même le droit dont ils usent de se refuser au paiement.

Laissons donc les fins de non-recevoir; que MM. Armand Lecomte et Comp^e, prouvent que leur acte est valable; qu'ils démontrent que MM. Merlin, Regnault de St-Jean d'Angély, Jaubert et tous les rédacteurs du code de commerce, n'ont rien compris aux sociétés commerciales; qu'ils anéantissent les procès-verbaux du conseil d'Etat; qu'ils obtiennent une rétractation de M. Pardessus, de MM. Dupin, Persil, Loiseau, etc., et la question en droit pourra alors être examinée.

Mais, disent-ils, l'expérience des nombreuses entreprises qui reposent sur le même système les rassure.

Qu'ils citent donc quelques exemples; sans doute beaucoup d'entreprises ont été créées d'après les mêmes errements; véritables sociétés anonymes sans surveillance, elles n'avaient de la société en commandite que le nom seulement. Que sont-elles devenues? si, par respect pour de vieilles infortunes, je ne devais m'abstenir de citer.

Les exemples fameux ne me manqueraient plus.

Mais que chaque lecteur regarde autour de lui, et sur vingt sociétés de ce genre, qu'il dise combien ont réussi? Que MM. Armand Lecomte, nous fassent connaître ces nombreux exemples de prospérité; la discrétion n'est point un devoir pour eux.

Mais, il faut le dire, ce sont au contraire les déceptions sans nombre nées de ce système illégal, qui, dans l'intérêt de l'esprit d'association, rendent indispensable un retour aux principes et appellent la répression de tant d'écarts.

Et qu'on ne pense pas qu'en frappant de nullité ces associations bâtarde, il peut en résulter quelque ébranlement dans les intérêts généraux, il n'en sera rien. Celles de ces entreprises, s'il en existe toutefois dont la prospérité est constante,

verront tous leurs actionnaires concourir avec empressement à la régularisation de leurs conventions sociales; d'autres subiront les modifications que la foi publique et l'intérêt des actionnaires réclament; d'autres, enfin, entreront en liquidation et ce sera sans doute un service aux intéressés.

Il existe à cet égard un précédent assez remarquable.

Lorsqu'en 1808, le gouvernement, frappé de l'influence funeste que les compagnies créées par actions au porteur, avaient exercée sur le crédit public, eût reconnu la nécessité de les soumettre à la surveillance de l'autorité, sa sollicitude ne se borna pas à l'avenir, et le décret du 16 janvier 1808 prescrivit à toutes les sociétés anonymes alors existantes, d'obtenir, à peine d'interdiction, cette autorisation dans les six mois.

La mesure était sévère; le décret fut exécuté cependant; le charlatanisme vit s'écrouler quelques tréteaux, et les entreprises utiles et consciencieuses s'affermirent d'autant.

Or, il ne s'agit pas ici de donner, en quelque sorte, un effet rétroactif à la loi, mais de ramener au contraire à son exécution, et de mettre un terme à des abus qui assurément ne sont pas moins graves qu'ils ne l'étaient en 1808, et contre lesquels la clameur publique s'élève de toutes parts, et depuis trop long-temps.

L'argument, d'ailleurs, manquera à MM. Armand Lecomte, puisque leur acte peut être attaqué pour des vices qui lui sont particuliers.

De tout ceci, Monsieur, il résulte quelques conséquences assez graves.

L'acte de société est nul, de nouveaux souscripteurs ne se présenteront point.

Les actionnaires actuels ne verseront pas. Vainement tenterait-on de donner une nouvelle forme à l'acte de société; les actionnaires connaissent aujourd'hui l'affaire dans laquelle on les a engagés, et s'ils ont demandé la nullité de l'acte de société, c'est que le moyen est plus énergique et plus prompt que la résolution qu'ils voulaient provoquer pour cause d'inexécution des promesses faites originairement.

Dans cette position cependant, et quoique la probabilité d'une liquidation prochaine doive paraître évidente, les gérans se croient en droit de continuer leurs opérations, et ce qu'on pourrait sauver du fonds social va alimenter une concurrence désastreuse.

Je me propose d'examiner s'il ne résulte, de cet état de choses, aucune responsabilité particulière.

Recevez, Monsieur, etc.

(Un actionnaire.) (I. L. 284.)

ANNONCE JUDICIAIRE.

(5247) Dimanche prochain, 11 juillet 1830, sur la place de Caluire, canton de Neuville, arrondissement de Lyon, à l'issue de la messe paroissiale, il sera procédé par un officier ministériel, à la vente d'objets mobiliers saisis; lesquels consistent en tables, tabourets, commode, buffets, caisse d'horloge, lits, batterie de cuisine, métiers à tisser la soie, deux mécaniques à la Jacquart, et divers autres objets.

Le tout au comptant.

DÉRIEUX.

ANNONCES DIVERSES.

(5172-6) A vendre aux enchères publiques le 14 juillet 1830, en l'étude de M^e Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, n^o 11.

1^o Une petite maison située à Lyon, rue St-Marcel, sur les derrières du n^o 5, ayant rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, avec cour close. Mise à prix: 10,000 fr.

2^o Une autre maison située rue Plat-d'Argent, aussi sur les derrières du n^o 12, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée et quatre étages au-dessus. Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser audit M^e Quantin, fondé de pouvoirs de Mad. veuve Auzéley, à laquelle ces immeubles appartiennent.

(5244)

A VENDRE.

Belle propriété patrimoniale située dans un air excellent, à Charnoz, canton de Meximieux, département de l'Ain, près des bords élevés de la rivière d'Ain, confinant le Bugey, à cinq lieues de Lyon, deux de Montluel et une petite lieue de Meximieux.

Elle se compose,

1^o D'une grande habitation nouvellement bâtie et non entièrement terminée, avec toutes ses dépendances, dans une superbe position, au milieu de vastes alentours dominant la rivière, et susceptibles d'être convertis à volonté en jardins pittoresques ou magnifique parc, ayant des points de vue fort variés et des plus riants.

Le château domine une balme boisée (dépendante de la propriété) de 600 mètres de longueur, élevée de 34 mètres au-dessus de la rivière d'Ain, et au bas de laquelle coule une lône très-poissonneuse (alimentée par les sources de la Balme), dont le propriétaire a exclusivement la pêche.

2^o De bâtiments ruraux pour l'exploitation de trois grands corps de domaines susceptibles d'être divisés, ayant chacun 70 hectares de terres environ.

3^o De plusieurs autres bâtiments pour petites fermes et locations partielles.

La contenance totale est d'environ 250 hectares. Dans toutes les terres les mûriers viennent on ne peut mieux, et les feuilles du pays sont préférées à celles des environs.

Les noyers et toute espèce d'arbres y réussissent très-bien. Les fourrages artificiels, et notamment les luzernes, y prospèrent.

Le sol renferme en plusieurs endroits des mines de diverses espèces qui toutes ont été reconnues par l'analyse être d'une excellente qualité. On n'exploite pas encore ce genre d'engrais.

Le pays est fort giboyeux, et, sur ses propres champs, le propriétaire peut se procurer le plaisir de la chasse comme celui de la pêche.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Vezu, notaire à Meximieux, dans l'étude duquel on trouvera tous les actes, papiers et documents.

Et, sur les lieux, au propriétaire, qui communiquera le plan dressé en 1785, avec lequel on pourra facilement visiter et apprécier en détail toutes les terres. Ce n'est que par une visite minutieuse, faite ainsi le plan à la main, qu'il sera possible d'obtenir sur ce bel immeuble, négligé depuis 50 ans, des renseignements exacts et désintéressés.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

(5246) A vendre. — Très-jolie calèche, légère et presque neuve. S'adresser à MM. Etienne et Jalabert, rue Lafont, n^o 4, au premier.

(5245) A vendre. — Une table mécanique d'environ 14 couverts, avec un second dessus pour 10, dont le milieu, verni avec guirlandes de fleurs, tourne à la volonté des convives. S'adresser chez madame veuve Pinet, quai et entresols de l'Hôpital, n^o 81.

(5216-3) A vendre. Une charge d'huissier. S'adresser à M. Gauthier, notaire à Pont-de-Vaux, département de l'Ain.

AVIS.

(5237-2) A dater du 15 juillet, les bureaux de la Compagnie d'Assurance mutuelle contre l'incendie seront transférés rue Royale, n^o 27, au premier étage.

(5231-2) La Société d'Encouragement pour l'Industrie nationale à Paris, a décerné le prix du concours de 1829 à l'inventeur d'une mécanique brevetée et importée des Etats-Unis d'Amérique, pour détacher des peaux d'animaux la fourrure propre à la chapellerie.

S'adresser (franc de port) à M. Ch. Albert, rue Neuve-St-Augustin, n^o 28, à Paris. (I. L. 288.)

(5236) Le sieur Joseph Maréchal, demeurant à St-Denis en Bugey, canton d'Ambérieux, offre son industrie aux maisons de commerce de Lyon et autres villes voisines, pour la fabrication de linge de table, damassé de différents goûts, à la Jacquart, sur deux aunes de largeur, avec bordures. Il expédiera avec la plus grande exactitude les commissions dont on voudra bien lui faire la demande. On est prié d'affranchir les lettres, et d'indiquer les prix de façons.

(3895-32) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} août fixe, du trois mâts la *Véra-Cruz*, paquebot n^o 5, capitaine Dollabaratz, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagements vastes et commodes, offre aux passagers tous les agréments et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} septembre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(5248) Il a été trouvé, dans la nuit du jeudi au vendredi de cette semaine, plusieurs moutons. Ceux qui les auraient perdus peuvent s'adresser à M. Passot, cabaretier, rue Bourchanin.

BOURSE DU 7.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 20 10 105f 105f 5 15 20 15 10.

Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1830. 79f 25 20 10 20 15 5 15 79f.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830f 1867f 50.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 87f 86f 75 50.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 84f 84f 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 74f 1/4 3/8 1/4 74f 74f 1/8.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jous. de mai. 15f.

Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.